

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-248

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-09-23-00002 - 20210923 Arrêté préfectoral avenant à la convention constitutive GIP Mission Locale de Guyane (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2021-09-23-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 17 Franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Sud Serpent commune de Saint-Laurent-du-Maroni (6 pages)

Page 6

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-09-23-00002

20210923 Arrêté préfectoral avenant à la
convention constitutive GIP Mission Locale de
Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

DGCAT

Développement Territorial et
Coordination des Politiques Publiques

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« MISSION LOCALE REGIONALE DE GUYANE »**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment sa section II, article 105 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » publiée au recueil des actes administratifs de la Guyane le 31 janvier 2014 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » du 20 mai 2016 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. Francois LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 14 septembre 2021 demandant la prorogation de la période dérogatoire pour les années 2020 et 2021 pour la transition vers un régime de comptabilité publique du GIP ;

Considérant que cette demande de dérogation est la dernière et qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est programmée le 26 octobre 2021 pour valider le statut et le règlement intérieur de la nouvelle association, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée. Les années de 2014 à 2021 sont considérées comme périodes dérogatoires permettant la transition vers un régime de comptabilité publique mais ne vient pas modifier la durée de constitution du GIP ».

Article 2 : L'article 14 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « mission locale régionale de Guyane » susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité du GIP est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Actuellement, et par dérogation jusqu'au 31 décembre 2021, la comptabilité du GIP sera tenue selon les règles du droit privé.

En vertu de l'article 3 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, cité ci-après : « *Les dispositions du titre III [le titre III porte sur la gestion budgétaire et comptable des organismes mentionnés à l'article 3 (à savoir les groupements d'intérêt public soumis aux conditions de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011)] sont [...] applicables aux personnes morales mentionnées aux 5° et 6° [les GIP notamment] sous réserve des dérogations ou des adaptations prévues par leurs statuts* » ; les années 2014 à 2021 tiennent lieu d'adaptation au sens de cet article, appelée période dérogatoire transitoire, pour effectuer la bascule vers un régime comptable de droit public.

Le terme de ce passage est prévu au 1er janvier 2022, date à laquelle la comptabilité du groupement sera tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement sera soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane, Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 23 SEPT 2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-23-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant 17 Franchissements dans le
cadre d'une demande d'ARM - Sud Serpent
commune de Saint-Laurent-du-Maroni

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
17 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - SUD SERPENT
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2021-00068

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 septembre 2021, présenté par SIAL représenté par Monsieur PERNAUT Christian, enregistré sous le n° 973-2021-00068 et relatif à : 17 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2021 – 028 - sud Serpent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAL
1530C
RTE NATIONALE 2
97351 MATOURY**

concernant :

17 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - sud Serpent

Pelle excavatrice HITACHI ZX160-5B n° HCMBDE5ZA030089

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>affluents criques Serpent et Janvier :</u></p> <p>1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 1 m 3e franchissement : 2 m 4e franchissement : 1 m 5e franchissement : 1 m 6e franchissement : 3 m 7e franchissement : 3 m 8e franchissement : 2 m 9e franchissement : 4 m 10e franchissement : 1,5 m 11e franchissement : 4 m 12e franchissement : 4 m 13e franchissement : 4 m 14e franchissement : 4 m 15e franchissement : 3 m 16e franchissement : 3 m 17e franchissement : 3 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 47,5 m</p> <p><u>Profils en long</u></p> <p>4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 68 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><u><i>affluents criques Serpent et Janvier :</i></u></p> <p><i>1er franchissement : 16 m²</i> <i>2e franchissement : 4 m²</i> <i>3e franchissement : 8 m²</i> <i>4e franchissement : 4 m²</i> <i>5e franchissement : 4 m²</i> <i>6e franchissement : 12 m²</i> <i>7e franchissement : 12 m²</i> <i>8e franchissement : 8 m²</i> <i>9e franchissement : 16 m²</i> <i>10e franchissement : 6 m²</i> <i>11e franchissement : 16 m²</i> <i>12e franchissement : 16 m²</i> <i>13e franchissement : 16 m²</i> <i>14e franchissement : 16 m²</i> <i>15e franchissement : 12 m²</i> <i>16e franchissement : 12 m²</i> <i>17e franchissement : 12 m²</i></p> <p><u>Total affluents criques Serpent et Janvier : 190 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

23 SEP. 2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'Adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,


Xavier DELAHOUSSE

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>affluents criques Serpent et Janvier</i>	
1	154370	568890
2	153559	569245
3	153097	569274
4	152587	569420
5	152130	569639
6	151795	570654
7	151814	571013
8	152023	571329
9	152281	574988
10	152499	574089
11	152533	573555
12	152805	573263
13	151047	576625
14	150755	576251
15	150949	575833
16	151100	575449
17	151158	574988

